

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rouen, le 3 JUIN 2008

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON
☎ : 02.32.76.53.96
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SATIMAT

LONGROY

Objet : AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de dépolissage chimique du verre exercées par la société SATIMAT à LONGROY, et notamment l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 1994 et l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2003,

La demande en date du 5 avril 2004, par laquelle la société SATIMAT, dont le siège social est situé 15, route de Normandie à LONGROY, sollicite l'autorisation de régulariser et étendre ses activités de dépolissage chimique du verre à l'adresse précitée, et ses compléments,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 31 août au 1er octobre 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bruno DESUROSNE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LONGROY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les

communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 mars 2008,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 avril 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 19 mai 2008.

CONSIDERANT :

Que la société SATIMAT exploite à LONGROY une usine de dépolissage chimique du verre autorisée par l'arrêté du 8 juillet 1994,

Que cet arrêté prévoit un volume maximal de bains de traitement de 660 litres,

Que la société SATIMAT dispose pour ses activités de 4 chaînes de décapage et de dépolissage représentant un volume total de bains de traitement de 6400 litres,

Que, cette augmentation de la capacité de production nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser cette situation par arrêté préfectoral du 4 avril 2003,

Qu'en réponse à cette mise en demeure, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation en date du 5 avril 2004,

Que les éléments du dossier présenté font apparaître notamment que l'exploitant a pris des dispositions afin de prévenir ou réduire les nuisances occasionnées par l'exploitation, tels un autocontrôle journalier des rejets aqueux par une société extérieure et le projet d'installation d'un laveur de gaz sur les trois lignes non équipées afin de réduire l'impact sur les rejets dans l'air, et donc sur la santé des populations,

Que l'exploitant a apporté des compléments à son projet initial afin de répondre aux réserves émises par les services consultés,

Que les avis des services ont été pris en compte dans les prescriptions annexées au présent arrêté,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser la régularisation et l'extension des activités exercées par la société SATIMAT sous réserve du strict respect des prescriptions imposées.

ARRETE

Article 1 :

La Société SATIMAT, dont le siège social est situé 15, route de Normandie à LONGROY, est autorisée à exercer et étendre ses activités de dépolissage chimique du verre à titre de régularisation, à l'adresse précitée.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux

mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de LONGROY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LONGROY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

SOMMAIRE

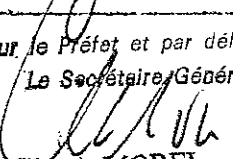
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	1
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	2
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	3
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	3
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	4
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	4
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	4
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	4
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	5
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	6
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	10
TITRE 5 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	15
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX	17
CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	23
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	23
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	25
TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	27

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 JUILLET 2008

ROUEN, le : 3 JUILLET 2008
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SATIMAT, dont le siège social est situé 15, route de Normandie à LONGROY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de LONGROY (76), l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule les arrêtés préfectoraux antérieurs, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour mémoire, les catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de Rubrique	Désignation des installations	Description des activités	Régime
2531 a)	Travail chimique du verre ou cristal, le volume maximum de produits de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 litres.	4 lignes de traitement dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 bains de décapage, soit 1050 litres, ▪ 6 bains de dépolissage et de préparation, soit 4 300 litres, ▪ 4 bains de dérochage, soit 1050 litres, soit un volume total de 6 400 litres.	A
1111-2 c)	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	Stockage et emploi de 200 kg d'acide fluorhydrique.	DC
1131-2 c)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	Bains de dépolissage et de préparation contenant de l'acide fluorhydrique ou du bifluorure d'ammonium, soit une quantité totale de 4,3 tonnes (4 300 litres).	D
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression, utilisant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseurs d'air représentant 111 kW.	D
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	La quantité d'agent de dépolissage susceptible d'être présente est de 4,5 tonnes.	NC

* A (autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LONGROY, sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie
Section AC n°8	
Section AC n°142	
Section AC n°143	
Section AC n°146	
Section AC n°148	
Total : 8 422 m²	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'exploiter cesse de produire effet si les installations qu'elle autorise ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la fin de la période d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- la mise à jour du plan des installations,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste récapitulative des consignes à établir a minima en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
7.1.4	Consigne en cas de pollution
7.1.5	Consignes d'exploitation et de sécurité
7.2.9	Permis de feu ou de travail

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en arrêtant si besoin les lignes de dépolissage ou en réduisant leur activité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Ils sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les dispositifs de captation et de traitement doivent être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le cas échéant, il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des gaz. Les éventuelles eaux de lavage des gaz sont réutilisées dans le process ou éliminées après neutralisation dans l'installation de traitement des eaux diluées de process.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les combustibles utilisés lors de ces essais doivent être identifiés en quantité et en qualité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

ARTICLE 3.1.3. POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Par ailleurs, les stockages de produits pulvérulents (lérite, ...) doivent être confinés (récipients, bâtiments fermés) afin de réduire les envols de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet canalisés d'effluents atmosphériques sont conçus pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant veillera à prévenir l'envol de poussières et l'émission de gaz ou d'odeurs durant en particulier les opérations de transport (camions), de manutentions (chargement/déchargement), de traitement et de stockage sur le site.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de traitement le nécessitant sont captées au mieux et épurées suivant leur nature (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) avant rejet à l'atmosphère pour satisfaire aux exigences des présentes prescriptions.

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	Bains de décapage et de dépolissage de la ligne n°1 (chaîne manuelle)
Conduit N° 2	Bains de décapage et de dépolissage des lignes n°2 et n°3 (chaîne automatique)
Conduit N° 3	Bains de décapage et de dépolissage de la ligne n° 4 (chaîne automatique)

La ligne n°4 est équipée d'un laveur de gaz.

Les lignes n°1 à n°3 devront être équipés d'un dispositif de captation et de traitement des émissions gazeuses dans le délai d'un an à compter de la date de notification des présentes prescriptions.

Les rejets à l'atmosphère issus des installations de traitement sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les cheminées sont munies d'un orifice obturable, facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44-052.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit N° 1	4	0,5	15 000	-
Conduit N° 2				
Conduit N° 3				

Les concentrations et le débit des effluents gazeux sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 21 %.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs issus de l'atelier de dépolissage chimique du verre doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	Valeur limite
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl)	30 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	5 mg/Nm ³
Ammoniac	30 mg/Nm ³

Les concentrations et le débit des effluents gazeux sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 21 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	-	-	65 m ³
Réseau public	300 m ³	-	-

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en œuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines,...). L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau (eau de forage et eau de ville) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Des dispositions seront prises par l'exploitant afin de limiter la consommation d'eau au niveau de chacune des lignes de traitement afin de respecter une valeur moyenne de débit des effluents rejetés de 3,6 m³ par ligne et par poste (8 heures).

Le forage est aménagé de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique : margelle étanche de 50 cm de hauteur au minimum, sol étanche autour de l'ouvrage avec une pente vers l'extérieur, capot étanche sur l'orifice d'accès.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux collectés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte interne du site par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les 4 catégories suivantes d'effluents :

1. les EAUX RESIDUAIRES,
2. les EAUX VANNES,
3. les EAUX PLUVIALES :
 - a) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux issues des voiries imperméabilisées,
 - b) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des catégories d'effluents susvisées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont issues des eaux de ruissellement sur les toitures de l'usine et sur les voies de circulation internes au site. La précipitation tombant sur les surfaces imperméabilisées est collectée et ramenée vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetée dans la Bresle. Les eaux de toiture sont collectées et rejetées dans la Bresle.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, soit par un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, soit dans le réseau d'assainissement communal. Un regard est aménagé sur le réseau de collecte pour permettre le contrôle de ces eaux.

Article 4.3.2.3. Collecte des eaux résiduaires

Ces eaux comprennent notamment les bains de traitement usés, les rinçages morts, les rinçages cascades, les eaux de lavage des sols, les filtrations et condensats issus des installations de traitement d'eau et d'air et, d'une manière générale, les eaux usées industrielles. Elles constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement,
- soit des effluents liquides dont le rejet se fait suivant les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux, qu'elles soient internes ou externes au site, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement en interne des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement internes des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Ce personnel contrôle les paramètres susvisés conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le personnel chargé de la conduite des installations s'assure notamment de la présence de réactifs, de produits de neutralisation et de filtration nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations internes au site sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'installation de traitement des effluents aqueux dispose d'un système de contrôle en continu qui doit déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non-conformes aux limites du pH et entraîner l'arrêt immédiat du rejet lequel est alors réinjecté automatiquement dans le circuit de traitement.

Par ailleurs, la défaillance d'un équipement majeur (pompe, pH-mètre) doit être détectée sans délai et déclencher le cas échéant une alarme efficace.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	EAUX RESIDUAIRES				EAUX VANNES	EAUX PLOUVIALES	
	Eaux concentrées de process	Eaux diluées de process	Eaux d'extinction d'incendie	Eaux des bassins de régulation		Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Nature de l'effluent	Il s'agit des effluents issus des deux premiers bains de rinçage qui sont recyclés	Il s'agit des effluents issus des deux derniers bains de rinçage ainsi que des bains de décapage	Il s'agit, dans les zones à risques, des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction	Il s'agit des eaux diluées de process qui ont été traitées	Il s'agit des eaux sanitaires	Il s'agit des eaux issues des voleries imperméabilisées et d'une partie des eaux de toiture	Il s'agit des eaux de toiture
Traitement	Station de traitement des eaux concentrées	Station de traitement des eaux diluées	/	Non	Fosse septique ou station d'épuration urbaine de GAMACHES	Séparateur à hydrocarbures	Non
Déchets résultants du traitement	Boues et filtres	Boues	/	Boues	/	Déchets liquides et boues	S.O.
Exutoire	Vidange trimestrielle des boues vers une installation de traitement régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement	Bassins de régulation	Selon analyses, la Bresle ou une installation de traitement régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement	La Bresle	La Bresle ou station d'épuration urbaine de GAMACHES une fois le raccordement effectuée	La Bresle	La Bresle
Débit maximal journalier (m ³ /j)	S.O.	/	/	65 m ³	/	/	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	S.O.	/	/	2,7 m ³ /h	/	/	/
Repérage des points de prélèvement codifiés par le présent arrêté	S.O.	N°1	/	N°2	/	N°3	/
Localisation des points de prélèvements	S.O.	En amont du premier bassin de régulation de 30 m ³	/	En aval du deuxième bassin de régulation de 70 m ³	/	En aval du séparateur à hydrocarbures	/

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (N°2 et N°3 repérés sous l'article 4.3.4) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Les points de rejet dans le milieu naturel (point N°2 repéré sous l'article 4.3.4) sont de plus implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VANNES

Les eaux usées (domestiques) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le raccordement des eaux sanitaires au réseau d'assainissement public est réalisé dans le délai de 3 mois à compter du moment où les travaux de raccordement du réseau communal à la station d'épuration de Gamaches seront terminés.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	30
DBO5 (NFT 90-103)	30
DCO (NFT 90-101)	125
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Les valeurs limites des effluents sont mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution. Elles sont mesurées au point de rejet dans la rivière La Bresle, en amont de tout raccordement avec d'éventuelles eaux pluviales. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.

Une fois traitées, les eaux résiduaires sont acheminées vers deux bassins qui doivent permettre la régulation du débit de rejet dans la Bresle et un affinage du traitement par décantation. Le fond du premier bassin est configuré pour permettre un nettoyage régulier des sédiments qui seront évacués et éliminés dans des filières adaptées.

Le rejet dans la Bresle qui découle des deux bassins de régulation successifs doit être aussi linéaire que possible. Les effluents doivent être notamment rejetés de façon continue sur 24 heures.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent par ailleurs respecter les caractéristiques explicitées ci-dessous avant leur rejet dans le milieu naturel.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
Matières en suspension totale (MEST)	30	1,95
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	150	9,75
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100	6,5
Hydrocarbures Totaux	10	0,65
Fluor et composés (en F)	15	0,95
Ammonium (NH ₄ ⁺)	30	1,95
Baryum	3	0,19
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	0,95

Les dispositions suivantes doivent en outre être respectées :

- la température doit être inférieure à 30°C,
- le pH doit être compris entre 6.5 et 8.5,
- le débit horaire de rejet est inférieur ou égal à 2.7 m³/h,
- le débit maximum journalier est de : 65 m³.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de réception et d'expédition sont : 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi et de manière exceptionnelle le samedi.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clef. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction, y compris dans les zones accessibles aux personnes extérieures au site.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.4. CONSIGNE EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une *consigne en cas de pollution* définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, notamment en cas de fuite d'un récipient ou d'une canalisation contenant des substances dangereuses. Les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel doivent être également précisées.

L'exploitant dispose par ailleurs de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, produits absorbants, ...).

ARTICLE 7.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Sur chaque poste de travail, une fiche de sécurité indique quels sont les dangers potentiels du procédé et les recommandations à suivre pour éviter les accidents potentiels liés à l'utilisation du poste.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification. Elles sont affichées dans les ateliers. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits dangereux (acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, lérîte en particulier). Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

De même, seul du personnel nommément désigné et spécialement formé peut intervenir sur la station de traitement des eaux résiduaires.

La liste récapitulative des *consignes d'exploitation et de sécurité* à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Objet des consignes
Contrôles à effectuer sur les installations de traitement (voir articles 3.1.1 et 4.3.3).
Liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
Consignes relatives aux conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport (voir article 7.2.5).
Consignes relatives à la nature et à la fréquence des contrôles de la qualité des eaux avant rejet.
Consignes relatives aux opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance préventive (voir article 7.2.1).
Consignes relatives aux modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs en cas de situations anormales et accidentelles. Une procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours doit être établie. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.1.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.8. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des éventuelles zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.1.10. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

ARTICLE 7.2.3. RETENTIONS

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention étanche dont le revêtement résiste à l'action physique et chimique des produits.

Les installations disposent dans les zones à risques d'un volume de rétention qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce volume est d'au moins 170 m³ et doit couvrir au minimum les zones de stockage des produits dangereux. Si ce volume est obtenu par mise en charge de la voirie et des réseaux, une consigne spécifique doit être prévue pour assurer la fermeture de la vanne manuelle d'obturation en cas d'accident.

Les chaînes de dépolissage sont mises sur rétention. Le volume des capacités de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse capacité et à 50 % du volume de l'ensemble des capacités de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit toxique, corrosif, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La capacité de rétention ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 7.2.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités réceptrices correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

ARTICLE 7.2.6. CANALISATIONS

Les canalisations de collecte de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent porter l'identification de leur nature et du sens de circulation des fluides collectés.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Le cheminement des canalisations doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.2.7. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS - DESENFUMAGE

Le bâtiment de production est séparé du bâtiment de stockage des produits finis par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les produits toxiques, corrosifs, inflammables ou nocifs sont stockés dans des armoires spécifiques (résistantes au feu, ventilées, ...) formant rétentions et réservés exclusivement à cet effet. Les produits inflammables sont séparés des produits toxiques, corrosifs ou nocifs. Une signalétique sous forme de pictogramme indiquant les dangers à considérer est apposée sur la porte de ces armoires. Elle est en matériel indestructible et inaltérable.

Les cartons de conditionnement sont stockés dans un local indépendant des ateliers de production.

L'exploitant dispose de dispositifs d'évacuation des fumées, en cas d'incendie des locaux, permettant un désenfumage naturel, constitué en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture des exutoires de fumées doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, à proximité d'une issue.

Lorsque le nombre d'exutoires est insuffisant, l'exploitant met en place des moyens de désenfumage complémentaires pouvant être constitués par des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

ARTICLE 7.2.8. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION, ...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

ARTICLE 7.2.9. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un *permis de feu ou de travail* dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de *permis de feu ou de travail* délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Les moyens en débit d'eau sont assurés au minimum par :

- une borne incendie de 100 mm normalisé, piqué sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, située à 400 m de l'établissement,
- une plate-forme d'aspiration aisément accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, aménagée au niveau de la Bresle ou au niveau d'une réserve d'eau d'un volume disponible en permanence de 240 m³ pour permettre la mise en place par les services d'incendie et de secours d'engins de pompage.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Leur emplacement est matérialisé. A proximité des armoires électriques de chaque atelier sont disposés des extincteurs appropriés à ce risque.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les ans et être transcrits sur un registre de sécurité.

ARTICLE 7.3.4. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres. Les cheminements d'évacuation du personnel et d'accès aux moyens de secours sont matérialisés et un plan d'évacuation est affiché dans chaque atelier.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements à des fins d'analyses. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses rejets.

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les mesures des teneurs en polluants visés au paragraphe 3.2.4. sont effectuées une fois tous les 3 ans, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées et dans des conditions définies avec celle-ci. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Eaux diluées de process (repère n°1 à l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés en continu	
pH	
résistivité	

Eaux des bassins de régulation (repère n°2 à l'article 4.3.5)			
Paramètres mesurés en continu	Paramètres mesurés quotidiennement	Paramètre mesuré mensuellement	Paramètres mesurés semestriellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées *
pH	NH ₄ ⁺	DCO	pH
résistivité	fluorures		résistivité
débit	MEST		débit
			fluor et composés (en F)
			MEST
			DCO
			DBO ₅
			NTK
			NH ₄ ⁺
			Phosphore total
			sulfates
			chlorures
			baryum
			Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn
			hydrocarbures totaux

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (repères n°3 à l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés annuellement	
MEST	
DBO ₅	
DCO	
Hydrocarbures totaux	

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines.

La surveillance des eaux souterraines s'opère au moyen d'au moins 2 piézomètres (amont et aval). Les piézomètres sont géoréférencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés.

La surveillance comprend au minimum les dispositions suivantes :

- **Deux fois par an au moins :**
 - relevé du niveau piézométrique ;
 - prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (en particulier : NH_4^+ , Cl⁻, fluorures, pH, conductivité). Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs des eaux souterraines avoisinantes, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur ;
 - transmission des résultats des mesures, accompagnés des résultats antérieurs et d'une interprétation, à l'inspection des installations classées ;
- Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au Préfet avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.4. BILAN

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées avant le 15 janvier 2009 un bilan de ses rejets aqueux afin notamment de disposer d'un retour d'expérience sur le dispositif de régulation par bassins mis en place. Dans le cadre de ce bilan; Il sera demandé également à l'exploitant d'envisager les perspectives d'amélioration possibles du dispositif et de faire un point sur l'état d'avancement de son projet d'installation de dépolissage par voie abrasive, technique qui a comme avantage de ne pas générer de rejets aqueux.

TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

GAMACHES

(SOMME)

